

## DELIBÉRATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

SÉANCE DU 3 OCTOBRE 2023

### DÉLIBÉRATION N° 2023-72

#### Etaient présents avec voix délibérative :

Monsieur Pierre Maisonnat, président, conseiller départemental, adjoint au maire de Mauves (en visio)  
Madame Sandrine Genest, 2<sup>ème</sup> vice-présidente, conseillère départementale, maire de Lachapelle-sous-Aubenas (en visio)  
Monsieur Laurent Marce, 3<sup>ème</sup> vice-président, conseiller départemental, maire de Talencieux (en visio)

#### Assistés de :

Colonel Vincent Honoré, directeur départemental du service d'incendie et de secours  
Colonel Laurent Courtial, directeur départemental adjoint du service d'incendie et de secours  
Monsieur Patrice Vannier, chef du groupement ressources  
Madame Karen De Baets, gestionnaire administrative et juridique

#### Excusé :

Monsieur Jean-Manuel Garrido, 1<sup>er</sup> vice-président, maire de Saint-André-de-Cruzières

-o0o-

Objet : Convention constitutive d'un groupement de commandes dit « groupement SSSM » - Mutualisation du Service de Santé et de Secours Médical (SSSM) avec le SDIS de la Drôme - Autorisation de signature

Le bureau du conseil d'administration du SDIS,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), chapitre IV portant dispositions générales relatives aux services d'incendie et de secours,

Vu l'arrêté n°2021-78 en date du 29 septembre 2021 de Monsieur Olivier Amrane, président du Conseil départemental, portant désignation de Monsieur Pierre Maisonnat en qualité de président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de l'Ardèche,

Vu la délibération n°2021-54 du conseil d'administration en date du 13 octobre 2021 portant délégation de compétences du conseil d'administration au bureau et au président,

Vu le rapport du président du conseil d'administration,

Considérant l'article R 1424-24 du Code général des collectivités territoriales qui stipule que le service de santé et de secours médical (SSSM) exerce des missions qui peuvent être organisées en deux groupes :

- celles orientées en interne et pouvant être associées au service de santé (notamment médecine professionnelle et d'aptitude, soutien sanitaire des interventions, formation) ;

- celles orientées en externe et associées au service de secours médical (notamment participation aux missions de secours d'urgence, aux opérations effectuées par les services d'incendie et de secours impliquant des animaux ou concernant les chaînes alimentaires...).

Considérant le rapprochement des SSSM du SDIS de l'Ardèche et du SDIS de la Drôme débuté en 2014 et progressivement concrétisé par la mise en œuvre de plusieurs synergies :

- Protocoles infirmiers de soins d'urgence (PISU) communs,
- Participation des infirmiers (ISP) de la Drôme aux gardes saisonnières de l'Ardèche,
- Formation aux PISU identique et encadrement réciproque,
- Mise en place de gardes ISP mutualisées à Tournon sur Rhône et à Pierrelatte, qui intervient au profit des deux SDIS,
- Approbation du principe de mutualisation,
- Lancement de l'opération de construction d'un ensemble immobilier destiné aux SSSM de l'Ardèche et de la Drôme et à la pharmacie à usage intérieur.

Envoyé en préfecture le 20/10/2023

Reçu en préfecture le 20/10/2023

Publié le

de constituer un groupement d'achat  
ID : 007-280712001-20231003-D\_2023\_72-DE

S<sup>2</sup>LOW

Considérant la volonté et l'intérêt du SDIS de l'Ardèche et du SDIS de la Drôme commun dans le but d'optimiser leurs achats.

Considérant que la convention annexée au présent rapport a comme seule vocation l'organisation des modalités de passation et d'exécution d'accords-cadres ou de marchés auxquels les membres choisissent librement, au cas par cas, de participer. Chaque membre reste libre de ne pas s'engager dans un accord-cadre ou marché du groupement ou de s'en désengager avant la validation par ses soins du dossier de consultation des entreprises, si ce dossier ne lui donne pas pleine satisfaction.

Considérant que les membres du groupement ne seront tenus qu'au respect des commandes annoncées dans les marchés dont ils auront validé le dossier de consultation des entreprises et seulement à hauteur des engagements qu'ils auront eux-mêmes fixés. Chaque participant y aura la faculté de reconduire ou non la partie du marché qui le concerne. Ils conserveront ainsi toute indépendance de leurs politiques d'achat respectives hors des marchés qu'ils n'auront pas choisi d'intégrer ou de reconduire.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, **AUTORISE** le président à signer la convention telle que présentée en annexe.

Le président  
du conseil d'administration



Pierre Maisonnat



## CONVENTION CADRE CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LE SDIS 26 ET LE SDIS 07

### Entre :

Entre,

Le Service départemental d'incendie et de secours de l'Ardèche, ci-après désigné SDIS 07, sis 496 chemin de Saint Clair, BP 718, 07007 Privas, représenté par M. Pierre MAISONNAT, président du conseil d'administration, dûment habilité à la signature de la présente convention par la délibération du conseil d'administration n°2023.72 du 3 octobre 2023.,

et

Service départemental d'incendie et de secours de la Drôme, ci-après désigné SDIS 26, sis 235 route de Montélier 26000 Valence, représenté par la présidente du conseil d'administration, Mme Marie-Pierre MOUTON, dûment habilitée à la signature de la présente convention par la délibération du bureau du conseil d'administration n° .....,

### Il a été convenu ce qui suit :

#### **Préambule**

En vertu de l'article R 1424-24 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le Service de Santé et de Secours Médical (SSSM) de chaque SDIS exerce des missions qui peuvent être organisées en deux groupes :

- celles orientées en interne et pouvant être associées au service de santé (notamment médecine professionnelle et d'aptitude, soutien sanitaire des interventions) ;
- celles orientées en externe et associées au service de secours médical (notamment participation aux missions de secours d'urgence aux personnes définies à l'article L 1424-2 du CGCT et d'aide médicale urgente aux opérations effectuées par les services d'incendie et de secours impliquant des animaux ou concernant les chaînes alimentaires...).

Le rapprochement des SSSM de l'Ardèche et de la Drôme a débuté en 2014 et s'est progressivement concrétisé par la mise en œuvre de plusieurs synergies :

- protocoles infirmiers de soins d'urgence (PISU) communs,
- participation des infirmiers (ISP) de la Drôme aux gardes saisonnières de l'Ardèche,
- participation des infirmiers (ISP) de l'Ardèche aux gardes saisonnières de la Drôme,
- formation aux PISU identique et encadrement réciproque,
- mise en place de gardes ISP mutualisées à Tournon sur Rhône et à Pierrelatte, qui interviennent à ou au profit des deux SDIS.

La parution, le 21 mai 2019, du décret n° 2019-489, permet dorénavant à une pharmacie à usage intérieur de desservir plusieurs établissements. Il est dès lors possible de procéder au regroupement des deux services de santé sur un même site étant donné qu'aucun des SDIS ne peut accueillir d'autre dans ses locaux.

Par délibérations n° 2021.29 du 24 mars 2021 du conseil d'administration du SDIS 07 et 27/2021 du 27 avril 2021 du bureau du conseil d'administration du SDIS 26, les deux entités ont acté le principe de mutualisation de leurs deux services en un même site.

Cette activité mutualisée nécessitera des achats en communs. Aussi en application des articles L2113-6 et L2113-7 du code de la commande publique, la présente convention a vocation à organiser les modalités de passation et d'exécution d'accords-cadres ou de marchés qui seront rendus nécessaires pour répondre aux besoins communs des deux membres dans le cadre de cette activité.

## **Article I : Objet du groupement**

Le présent acte a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du groupement, les conditions de participation de ses membres et celles relatives à la passation et l'exécution de ses marchés ou accords-cadres.

Il est expressément rappelé que le groupement n'a pas la personnalité morale.

Le présent groupement de commande pourra être le support de tous les achats communs aux deux entités dans le cadre de la mutualisation de leurs services de santé.

En cas de nécessité, les deux entités pourront utiliser le présent groupement de commande pour répondre à des besoins communs dans d'autres domaines rendus nécessaires.

## **Article II : Membres du groupement**

Il est constitué entre les entités SDIS 26 et SDIS 07 un groupement de commandes régi par les articles L2113-6 et L2113-7 du code de la commande publique et la présente convention. Chaque membre, ainsi désigné membre de droit, adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par délibération de son assemblée délibérante ou par toute décision de l'instance habilitée.

Ils ne sont tenus qu'au respect de l'exécution des marchés dont ils auront validé le dossier de consultation des entreprises et seulement à hauteur des engagements qu'ils auront eux-mêmes fixés.

Chaque « membre de droit » a la faculté de reconduire ou non la partie du marché qui le concerne. Chaque « membre de droit » conserve ainsi toute indépendance de leurs politiques d'achat respectives hors des marchés qu'ils n'auront pas choisi d'intégrer ou de reconduire.

Un exemplaire original et complet de la convention de groupement est détenu par chacun des membres.

## **Article III : Périmètre et détermination des besoins**

Les membres du groupement s'engagent à déterminer avec précision la nature et l'étendue de leurs besoins prévisionnels à satisfaire par le moyen des marchés et accords-cadres du groupement et à les communiquer en temps utile au coordonnateur, sous la forme appropriée pour l'établissement des dossiers de consultation des entreprises nécessaires au lancement des procédures de passation correspondantes.

Les achats objet du groupement évolueront en fonction des besoins futurs de ses membres, dans le cadre de projets communs ou de leurs missions respectives générant des besoins similaires.

Les membres du groupement participeront à l'élaboration des cahiers des clauses techniques particulières ainsi que des annexes financières (bordereau des prix, détail quantitatif / estimatif...) pour y finaliser la prise en compte des spécifications techniques de leurs besoins.

## **Article IV : Fonctionnement du groupement**

### **Article IV.A : Désignation du coordonnateur**

Le SDIS coordonnateur sera désigné en amont de chaque marché ou accord cadre par accord des parties, avant le lancement de la procédure de passation correspondante.

Cette désignation pourra intervenir par décision des directeurs départementaux de chacun des membres.

### **Article IV.B : Missions du coordonnateur**

Le coordonnateur, représenté par le président de son conseil d'administration ou autorité exécutive, est chargé de procéder, dans le respect de la réglementation en vigueur, à la gestion de l'ensemble des opérations liées à la procédure de passation des marchés ou accords-cadres (hors marchés subséquents).

- rédiger les avis d'appel public à la concurrence, les pièces administratives constitutives des dossiers de consultation des entreprises, établis en fonction des besoins définis par chacun des membres ;
- gérer les opérations liées aux consultations (envoi à la publication des avis d'appel public à la concurrence, réception des plis...) ;
- convoquer et conduire les réunions de la commission d'appel d'offres ou éventuelles commissions ad'hoc, en assurer le secrétariat ;
- informer les candidats du résultat de la mise en concurrence ;
- signer les marchés ou les accords-cadres (un acte d'engagement par membre) et les éventuels avenants ;
- effectuer la transmission des marchés, des accords-cadres et avenants éventuels au contrôle de légalité quand celle-ci est requise ;
- notifier les marchés ou accords-cadres aux titulaires et transmettre les pièces contractuelles à l'autre membre pour permettre à chacun la partie d'exécution le concernant ;
- procéder à la publication des avis d'attribution ;
- répondre, le cas échéant, aux pré-contentieux et contentieux liés à la procédure de passation du marché ou accord-cadre ;
- gérer les éventuelles actes administratifs en cours d'exécution (révisions, sous traitances...)

### **Article IV.C : Missions des membres du groupement**

Chaque « membre de droit » est responsable de l'exécution de son marché ou accord-cadre. Il appartient à chacun de tenir informé le coordonnateur de la bonne exécution de leurs marchés ou accords-cadres.

### **Article IV.D : Comité technique de coordination et de suivi**

Pour son bon fonctionnement, le groupement crée, sans formalisme particulier, un comité technique ad hoc pour le lancement d'un groupe d'accords-cadres ou de marchés.

Le comité technique de coordination et de suivi est composé d'un ou plusieurs représentant(s) de chaque membre du groupement en fonction des achats envisagés.

Le comité technique se réunit, téléphoniquement ou physiquement autant que de besoin durant :

- la phase de préparation et de recueil des besoins ;
- la définition des critères de choix des offres ;
- la procédure de passation (dont l'analyse des offres) ;
- la procédure d'exécution du marché public ou de l'accord-cadre.

Le comité technique peut progresser informellement. Les échanges peuvent s'effectuer par messagerie électronique. Le dossier de consultation des entreprises sera validé par les deux SDIS avant envoi de la publication.

Les membres du comité technique sont tenus à une obligation de confidentialité vis-à-vis de toutes les informations relatives aux marchés publics, ou accords-cadres spécialement durant le déroulement des procédures de publicité et de mise en concurrence.

## **Article V : Attribution des marchés ou accords-cadres (hors marchés subséquents)**

Conformément à l'article L1414-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, les marchés et accords-cadres issus de procédures formalisées seront attribués par la commission d'appel d'offres du coordonnateur.

La commission d'appel d'offres du coordonnateur pourra recevoir le concours des personnels compétents des membres composants le groupement.

Les marchés et accords-cadres issus de procédures adaptées seront attribués selon les procédures prévues suivant les règles internes du coordonnateur.

### **Article VI : Signature des marchés ou accords-cadres (hors marchés subséquents)**

Les accords-cadres et marchés groupés seront signés par le coordonnateur puis enregistrés dans leurs outils de gestion respectifs, par chacun des membres pour les besoins qui le concernent. Les marchés subséquents d'accords-cadres ne seront signés que par le (ou les) membre(s) concerné(s).

La non reconduction des accords-cadres à bons de commande fera l'objet d'une décision expresse de la part de la personne habilitée de chacun des membres du groupement pour la part respective de ses besoins.

### **Article VII : Exécution et paiement des marchés ou accords-cadres**

L'exécution des marchés relèvera de chaque membre pour la partie du marché le concernant-

Chaque membre du groupement inscrit le montant de l'opération qui le concerne dans son budget, procède à l'émission des commandes ou bons de commande pour la réalisation de ses besoins propres, à la vérification de chaque prestation exécutée et au règlement et à la liquidation des factures correspondantes.

Dans les cas d'accords-cadres à bons de commande reconductibles, les cahiers des clauses administratives particulières pourront prévoir une entrée différée, par exemple en cours de la première période, notamment lorsque ce membre est lié par des marchés en cours.

Les cahiers des clauses administratives particulières des marchés à périodes reconductibles pourront prévoir, que l'un des membres ne reconduise pas le marché, à l'issue de la période échue, dès lors qu'il se sera acquitté de son obligation contractuelle à l'égard du titulaire, en particulier du minimum de commande sur les périodes échues le cas échéant.

### **Article VIII : Frais de fonctionnement du groupement**

Chaque « membre de droit » assume les charges relatives à l'intervention de ses propres agents au profit du groupement. Aucune participation des « membres de droit » du groupement aux frais de gestion de ce dernier ne sera demandée.

Les frais de publication d'avis d'appel public à la concurrence, et d'avis d'attribution sont assumés par le coordonnateur de la procédure.

### **Article IX : Capacité à ester en justice**

Le coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte de l'autre membre du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte l'autre membre sur sa démarche et son évolution.

Dans le cadre d'un contentieux, les dépenses, les honoraires d'avocat, ainsi que les frais de consultations juridiques, seront couverts par chaque « membre de droit » du groupement :

- à part égale (contentieux de la passation) ;
- au prorata de son estimation financière du lot concerné ou de l'ensemble de la procédure en fonction de l'action engagée (contentieux de l'exécution).

A compter de l'exécution, en cas de litige avec le titulaire, chaque membre du groupement sera chargé d'exercer sa propre action en justice.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts définitive, le coordonnateur pondère la charge financière à part égale entre commande.

A l'expiration des délais de recours contentieux, le coordonnateur effectue l'appel de fonds auprès de l'autre membre pour la part qui lui revient.

### **Article X : Durée et évolution du groupement**

Le groupement prend effet à compter de la signature de la convention par chaque « membre de droit » et transmission aux contrôles de légalité respectifs.

Le retrait d'un des « membres de droit » est constaté par délibération de l'assemblée délibérante ou par décision de l'instance autorisée du membre concerné.

Il prendra fin, à l'issue de tous les marchés et accords-cadres conclus dans le cadre de la présente convention de groupement, dès lors, que l'un des deux membres se sera précédemment retiré du groupement.

Les membres du groupement peuvent se retirer de celui-ci au terme des marchés pour lesquels ils se sont engagés et après s'être acquittés de leurs obligations contractuelles, par courrier recommandé au coordonnateur en respectant un préavis de trois mois avant la date d'effet.

### **Article XI : Siège du groupement**

Les « membres de droit » conviennent que le siège administratif du groupement de commandes est établi à l'adresse suivante :

Service départemental d'incendie et de secours de l'Ardèche  
496 chemin de Saint-Clair  
BP 718  
07007 Privas cedex.

### **Article XII : Litiges résultant de la présente convention**

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de la formation, de l'interprétation, de l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de LYON.

Les parties s'engagent toutefois à privilégier la recherche d'une solution amiable au litige les opposant. Dès lors, tout litige devra faire l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, avant toute procédure contentieuse, les parties feront appel à une mission de conciliation du Tribunal Administratif de Lyon dans le cadre des dispositions de l'article L 211-4 du Code de Justice Administrative.

### **Article XIII : Modification de la convention constitutive**

Toute modification de la présente convention doit être approuvée au préalable par l'ensemble des « membres de droit » du groupement et ce, par voie d'avenant.

La prise d'effet de la modification ne peut intervenir avant que l'ensemble des « membres de droit » en ait approuvé, par délibération, le contenu.

Fait en deux exemplaires.

Le SDIS de la Drôme

La présidente du conseil d'administration

Marie-Pierre MOUTON

Le SDIS de l'Ardèche

Le président du conseil d'administration

Pierre MAISONNAT